

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2025-05123
No. 2025TALREFO/00665
du 18 décembre 2025

Audience publique extraordinaire des référés du jeudi, 18 décembre 2025, tenue par Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse originaire

partie défenderesse sur contredit *comparant par Monsieur PERSONNE1.), en vertu d'une procuration écrite.*

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse originaire

partie demanderesse par contredit *comparant par Maître Alexandre OLMI, avocat, en remplacement de Maître Andreas KOMNINOS, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,*

F A I T S :

Suite au contredit formé le 4 juin 2025 par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. contre l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2025TALORDP/00353 délivrée en date du 7 mai 2025 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 12 mai 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique des référés ordinaires du jeudi matin, 9 octobre 2025.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience du jeudi matin, 11 décembre 2025, lors de laquelle Maître Alexandre OLMI et Monsieur PERSONNE1.) furent entendus en leurs moyens et explications.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par courrier daté du 4 juin 2025, déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le même jour, la société SOCIETE2.) S.à.r.l. a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2025TALORDP/00353 rendue le 7 mai 2025, lui notifiée le 12 mai 2025, et lui enjoignant de payer à la société SOCIETE1.) S.A. la somme de 36.430,59 euros, avec les intérêts légaux sur la somme de 36.430,59 euros à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 150 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le contredit, fait dans les formes et délai de la loi, est recevable.

Lors de l'audience du 11 décembre 2025, la société SOCIETE1.) S.A. a fait valoir qu'elle dispose d'une créance à hauteur d'un montant total de 36.430,59 euros à l'égard de la société SOCIETE2.) S.à.r.l. en vertu de :

- la facture n°NUMERO3.) du 30.9.2024 d'un montant de 906,68 euros ;
- la facture n°NUMERO4.) du 3.10.2024 d'un montant de 1.225,20 euros ;
- la facture n°NUMERO5.) du 28.10.2024 d'un montant de 22.215,55 euros ;
- la facture n°NUMERO6.) du 13.1.2025 d'un montant de 12.083,16 euros.

Ces factures seraient relatives à des frais pour manutention et stockage de 67 colis, pour formalités douanières, incluant l'avance des accises par la société SOCIETE1.) S.A. Cette dernière a ainsi demandé à voir dire non fondé le contredit formé par la partie adverse et à confirmer l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2025TALORDP/00353 rendue le 7 mai 2025. La partie demanderesse originaire a encore demandé à se voir allouer une indemnité de procédure de 500 euros sur base des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE2.) S.à.r.l. conteste la créance invoquée par la partie adverse. Elle fait valoir que dès le 19 novembre 2024, elle a contesté la validité de la facture du 28 octobre 2024 à hauteur de 22.215,55 euros. La créance invoquée par la société

SOCIETE1.) S.A. concernerait un recouvrement opéré par l'administration des douanes et accises. Selon les courriers des 14 août et 13 novembre 2024, l'administration des douanes aurait envisagé un redressement des droits d'importation contre la SOCIETE1.) S.A. en sa qualité de représentant en douane et non contre la société SOCIETE2.) S.à.r.l. Selon la partie contredisante, la société SOCIETE1.) S.A. assume l'entière responsabilité des erreurs de satisfaction douanière qu'elle tente désormais de répercuter indûment sur la société SOCIETE3.) S.à.r.l. par l'émission de factures contestées depuis le 28 octobre 2024 et ce sous le couvert d'une relation contractuelle non établie pour les prestations litigieuses. La société contredisante reproche encore à la société SOCIETE1.) S.A. de ne pas avoir entrepris des démarches de contestation des décisions de l'administration des douanes, reconnaissant ainsi implicitement les erreurs et fausses déclarations douanières qu'elle aurait elle-même réalisées. La société SOCIETE1.) S.A. chercherait à faire supporter à la société SOCIETE2.) S.à.r.l. le coût de ses propres manquements. En sa qualité de représentant en douane de la société SOCIETE2.) S.à.r.l., la société SOCIETE1.) S.A. aurait violé le Code des douanes de l'Union en faisant plus de 49 déclarations douanières inexactes. En omettant de déclarer les taux corrects, la société SOCIETE1.) S.A. aurait commis une faute engageant exclusivement sa propre responsabilité. La créance réclamée par la partie adverse serait donc sérieusement contestable en son principe, alors que les montants réclamés ne correspondraient ni à des prestations réellement exécutées, ni au périmètre du mandat effectivement confié par la société SOCIETE2.) S.à.r.l. à la société SOCIETE1.) S.A. En outre, les factures émises seraient imprécises et ne permettraient pas de vérifier le bienfondé de la créance réclamée par la partie adverse. Subsidiairement, la société contredisante estime que le *quantum* de la créance invoquée par la société adverse est sérieusement contestable.

La société SOCIETE1.) S.A. conclut au rejet du contredit adverse en faisant valoir que la dette est certaine, liquide et exigible. Les factures du 30 septembre 2024, 3 octobre 2024 et du 20 janvier 2025 n'auraient pas été contestées dans les délais prévus par l'article 109 du Code de commerce. Seule la facture du 28 octobre 2024 aurait été contestée. Les frais résultant du redressement douanier feraient partie intégrante du mandat d'assistance à l'importation. Le représentant en douane ne serait pas automatiquement le débiteur et la société SOCIETE1.) S.A. aurait exécuté toutes ses obligations de manière conforme ; elle n'aurait pas commis d'erreurs ou de faute. Si une faute devait être retenue, elle serait imputable à la société SOCIETE2.) S.à.r.l. ou à ses fournisseurs. De plus, la société contredisante n'aurait subi aucun préjudice et aucune pénalité n'aurait été mise en cause. Les seuls montants réclamés correspondraient au différentiel entre le montant effectivement payé et le montant qui aurait dû être payé si le code avait été correct *ab initio*.

Le juge des référés, saisi en matière de référé-provision, est le juge de l'évident et de l'incontestable.

Il y a contestation sérieuse, dès lors que l'un des moyens de défense opposé à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain et qu'il existe une incertitude sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à être saisi.

La contestation sérieuse faisant obstacle à l'allocation d'une provision par le juge des référés est celle que le juge ne peut, sans hésitation, rejeter en quelques mots. Tel est le cas si un moyen de défense opposé à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain et qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond (*Cour d'appel, 20 janvier 1986, Pas. 26, p. 368*).

Dans le cadre d'un débat contradictoire, tel le cas en l'espèce en matière de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, le juge des référés apprécie si les contestations produites par le défendeur sont sérieuses ou non. Il ne peut juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs.

Il convient de rappeler que selon un arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 2019 (N° 16/2019, N° 4072 du registre), l'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente alors que pour les autres contrats commerciaux, elle n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme une présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée. En l'espèce, il est constant en cause que les factures litigieuses n'ont pas été émises dans le cadre de ventes, de sorte que les factures litigieuses sont susceptibles de constituer, le cas échéant, qu'une présomption simple de l'existence de la créance. En tout état de cause, la société SOCIETE2.) S.à.r.l. prétend avoir contesté les factures litigieuses et elle critique la précision desdites factures.

Au vu des pièces versées en cause et des plaidoiries menées à l'audience, les moyens de défense soulevés par la société SOCIETE2.) S.à.r.l. constituent des contestations sérieuses à l'encontre de la demande de la partie demanderesse originaire et échappent comme telles au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés. En effet, les moyens soulevés par la partie contredisante, à savoir plus précisément la question de savoir si les montants réclamés correspondent à des prestations qui entrent dans le cadre du contrat liant les parties litigantes et la question de la responsabilité de la société SOCIETE1.) S.A., supposent un examen approfondi des éléments de fait et de droit gisant à la base du litige opposant les parties, examen qui relève toutefois de la seule compétence des juges du fond, de sorte que le contredit formé par la société SOCIETE2.) S.à.r.l. est à déclarer fondé.

Il s'ensuit que la demande de la société SOCIETE1.) S.A. est à déclarer non fondée sur base de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue de la présente instance, la société SOCIETE1.) S.A. est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

P A R C E S M O T I F S :

Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons le contredit en la forme,

Nous déclarons compétente pour en connaître,

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision,

disons le contredit fondé, partant disons que l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2025TALORDP/00353 rendue le 7 mai 2025 est à considérer comme non avenue,

déboutons la société SOCIETE1.) S.A. de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

laissons les frais de l'instance à charge de la société SOCIETE1.) S.A.,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution.